

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur des requérants [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2]

concernant le compte bancaire de Frantisek Myska

Numéros de requête : 208920/MBC, 500608/MBC¹

Montant de la décision d'attribution : 15,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 1] ») et [SUPPRIMÉ 2] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 2] ») (ci-après ensemble : « les requérants ») sur le compte de Frantisek Myska (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms des requérants, de tout parent des requérants autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la Banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par les requérants

Informations fournies par le requérant [SUPPRIMÉ 1]

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son oncle paternel, Frantisek Myska, né à Vodnany, République Tchèque, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ]. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] indique que Frantisek et [SUPPRIMÉ] ont eu un enfant, [SUPPRIMÉ 2], né à Prague, République Tchèque, approximativement en 1940 et décédé également à Prague aux environs de 1967. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] affirme que son oncle était un homme d'affaires dans le secteur de l'habillement pour hommes à Prague et qu'il se rendait en Suisse en voyage d'affaires. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] ajoute que son oncle – qui était juif – a été déporté dans le camp de concentration de Theresienstadt en 1942, puis à Auschwitz où il a péri la même année. À l'appui

¹ Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a également soumis une requête sur le compte de [SUPPRIMÉ] à laquelle le numéro de requête 201643 a été attribué. La requête déposée sur ce compte a fait l'objet d'une décision séparée.

de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un arbre généalogique. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare être né le 28 mars 1929 à Prague, Tchécoslovaquie.

Informations fournies par le requérant [SUPPRIMÉ 2]

Le requérant [SUPPRIMÉ 2] a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son grand-père paternel, František Jan Myška, né le 30 septembre 1902 à Vodňany, République Tchèque, et qui avait épousé [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ], le 28 janvier 1931 à Prague, République Tchèque. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] déclare que son grand-père était un homme d'affaires et le propriétaire d'une entreprise de confection de chemises et de cravates appelée *Cravat Club* qui était implantée sur plusieurs sites à travers le pays. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] ajoute que son grand-père se rendait en Suisse en voyage d'affaires. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] fournit diverses adresses en Tchécoslovaquie, pays de résidence de son grand-père, notamment Korunni 122 à Prague, où ce dernier a vécu en 1939. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] précise que son grand-père, bien que d'origine juive, était catholique et qu'il a été déporté dans le camp de concentration de Treblinka aux environs de 1940 et qu'il y a péri. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] indique que [SUPPRIMÉ] est décédée à une date inconnue à Prague et que son père, [SUPPRIMÉ 2], s'est éteint le 14 octobre 1987 à Benešov, République Tchèque. À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 2] a soumis divers documents, notamment un arbre généalogique détaillé ; une photographie de son grand-père ; le certificat de mariage de ses grands-parents daté du 30 janvier 1931 ; le certificat de baptême de son grand-père daté du 12 avril 1939 ; le certificat de baptême de son père daté du 7 octobre 1939, précisant les noms de ces parents, František Myška and [SUPPRIMÉ], née [SUPPRIMÉ] ; et un document du 10 octobre 1948 délivré par un tribunal de Prague de première instance aux termes duquel son grand-père a été déclaré mort en date du 23 septembre 1947 par décision de justice. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] indique être né le 20 août 1974 à Prague.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une liste de documents bancaires internes préparés dans le cadre de l'Étude de 1962 des biens déposés en Suisse appartenant à des étrangers ou à des apatrides ayant été victimes de persécutions d'ordre racial, religieux ou politique ; une lettre de la Banque adressée au titulaire du compte et des extraits imprimés de la base de données électronique de la Banque. Il ressort de ces documents bancaires que le titulaire du compte était Frantisek Myska, qui résidait au Koruni 122 à Prague, Tchécoslovaquie. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un coffre qui a été ouvert le 28 mars 1938. Ils mentionnent que le titulaire du compte a contacté la Banque pour la dernière fois le 13 février 1939. Les documents bancaires précisent que les frais de location impayés pour le coffre s'élevaient à 440.00 francs suisses en mars 1964 et que la Banque a procédé à l'ouverture forcée du coffre en mai 1964. Il ressort des documents bancaires qu'à la date de son ouverture le coffre ne contenait que de la correspondance bancaire n'ayant aucune valeur.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes des requérants en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

Les requérants ont identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de l'oncle du requérant [SUPPRIMÉ 1] correspond au nom publié du titulaire du compte. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a identifié la ville de résidence de son oncle comme étant Prague, ce qui concorde avec l'information publiée contenue dans les documents concernant le titulaire du compte.

Le nom du grand-père du requérant [SUPPRIMÉ 2] correspond au nom publié du titulaire du compte. Le requérant [SUPPRIMÉ 2] a indiqué l'adresse exacte de son grand-père comme étant Korunni 122 à Prague, ce qui concorde avec les informations non publiées concernant le titulaire du compte qui figurent dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 2] a soumis divers documents, notamment le certificat de mariage de ses grands-parents et le certificat de baptême de son père, d'où il ressort que son grand-père était Frantisek Myska de Prague.

De plus, le CRT note que le nom de Frantisek Myska figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies, laquelle précise que celui-ci est né le 30 septembre 1902, ce qui correspond aux informations concernant le titulaire du compte qui ont été fournies par le requérant [SUPPRIMÉ 2]. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. Enfin, le CRT note qu'aucune autre requête n'a été soumise sur le compte.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Les requérants ont affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il a péri dans un camp de concentration nazi. Tel qu'il a été noté auparavant, le nom de Frantisek Myska figure dans la base de données des victimes de persécutions nazies à la disposition du CRT.

Le lien de parenté entre les requérants et le titulaire du compte

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte en soumettant des informations biographiques précises démontrant que le titulaire du compte était son oncle.

Le requérant [SUPPRIMÉ 2] a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte en soumettant des documents, notamment le certificat de baptême de son père qui démontre que le titulaire du compte était son grand-père.

En application de l'article 23(1)(c) des Règles, en l'absence de testament du titulaire du compte, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En l'espèce, le requérant [SUPPRIMÉ 2], en tant que petit-fils du titulaire du compte et, donc, étant son descendant direct, a un droit préférentiel à la décision d'attribution par rapport à au requérant [SUPPRIMÉ 1], qui est le neveu du titulaire du compte.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les documents bancaires indiquent que la Banque a procédé à l'ouverture forcée du coffre en mai 1964 et en a retiré le contenu.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant [SUPPRIMÉ 2]. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant [SUPPRIMÉ 2] a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son grand-père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte détenait un coffre. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par le *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») qu'en 1945 le solde moyen d'un coffre fort était de 1,240.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 15,500.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

Tel qu'indiqué auparavant, le requérant [SUPPRIMÉ 2] a un droit préférentiel à la décision d'attribution par rapport à au requérant [SUPPRIMÉ 1], qui n'en a point. Le CRT conclut que le requérant [SUPPRIMÉ 2] a le droit de recevoir le montant total de la décision d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires

auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 30 décembre 2004